
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1841.

RAPPORT fait par M. BRABANT, au nom de la section centrale du budget de la guerre pour l'exercice de 1840, sur le projet de loi tendant à porter à huit ans la durée du service dans la milice.

MESSIEURS,

Le mode de recrutement est nécessairement subordonné à l'organisation même de l'armée.

Pour pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, quels seront les moyens les plus convenables à une bonne organisation de l'armée, c'est d'abord de cette organisation que la législature doit s'occuper, et c'est d'ailleurs un devoir qu'aux termes de l'art. 139 de la Constitution, elle ne peut différer d'avantage de remplir.

Conviendra-t-il à cette bonne organisation, qu'en temps de paix, la durée du service dans la milice soit fixée à 8 ans?

Conviendra-t-il d'organiser un corps de réserve, et, dans le cas de l'affirmative, comment conviendra-t-il de l'organiser?

Conviendra-t-il d'assigner à ce corps les miliciens des deux dernières classes, et de n'appeler sous les armes ceux de la première classe que deux ans après leur incorporation?

Ce sont là des questions très graves, qu'il est impossible de résoudre avant d'avoir fixé d'abord l'organisation normale de l'armée, organisation qu'il n'appartient qu'à la loi de déterminer et qu'il faut, par conséquent, régler avant tout.

Des observations qui précèdent il résulte que, dans l'état des choses, il n'est pas encore possible de discuter avec fruit le projet de loi présenté à la Chambre dans la séance du 17 décembre 1839, par le ministre de la guerre.

Il est à considérer, toutefois, qu'en attendant la loi organique de l'armée, il n'est pas possible de rentrer brusquement, et sans transition, dans l'état du recrutement, tel qu'il est fixé par la loi sur la milice nationale, sans un inconvénient non moins grave, celui de désorganiser imprudemment l'armée, avant d'avoir les moyens légaux de lui assurer son organisation définitive.

Le moyen de parer à cet inconvénient, c'est de n'adopter, dans le projet de loi qui est proposé, et sans rien préjuger sur les mesures qu'il conviendra de prendre après le vote de la loi d'organisation de l'armée, que les dispositions strictement nécessaires à l'état de transition et à l'exécution de la loi de contingent, telle qu'elle a été votée pour le présent exercice.

En conséquence la commission vous propose le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

En attendant qu'il soit pourvu définitivement à l'organisation de l'armée, les huit dernières classes de milice resteront à la disposition du gouvernement.

Toutefois, les miliciens appartenant aux 7^e et 8^e classe pourront contracter mariage en justifiant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse d'établissement et d'entretien.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa promulgation.

Le rapporteur,
J.-B. BRABANT.

Le président,
FALLON (ISIDORE).

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement le 17 décembre 1839.

 Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

La durée du service dans la milice nationale est fixée, en temps de paix, à huit années consécutives.

ART. 2.

Les miliciens ne pourront être appelés sous les armes que deux ans après leur incorporation, à moins de circonstances extraordinaires.

ART. 3.

Le service durant les deux dernières années se fera dans les corps de la réserve.

ART. 4.

A l'exception d'une partie des cadres et d'un petit nombre d'hommes nécessaires pour les besoins journaliers du service et l'entretien des magasins, les miliciens appartenant à la réserve ne seront réunis, hors le temps de guerre ou de circonstances extraordinaires, qu'un petit nombre de jours, dans le courant de chaque année, pour être inspectés et pour quelques exercices et manœuvres.

ART. 5.

Les miliciens de la réserve pourront contracter mariage sans la permission des autorités militaires.

ART. 6.

Les miliciens de la réserve mariés seront dispensés de se présenter aux inspections et exercices annuels.

ART. 7.

Les miliciens qui, après l'accomplissement d'un terme, s'engageront à servir de nouveau, conformément à l'art. 19 de la loi du 8 janvier 1817, et ceux qui passeront dans l'armée permanente en vertu de l'art. 171 de la même loi, seront considérés, après six ans de service, à compter du jour de leur engagement, comme ayant accompli toutes leurs obligations de milice, quand même la classe de milice de laquelle ils font partie ne serait pas licenciée.

Ceux qui ont été inscrits en temps utile, qui ont satisfait à toutes les obligations qui résultent de cette inscription et qui ont servi comme enrôlés volontaires dans un grade inférieur à celui de sous-licutenant, pendant six ans, seront également considérés comme ayant accompli toutes les obligations de milice.

ART. 8.

Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Mandons et ordonnons, etc.